MARCHE N°26.14.024

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN EQUIPEMENT NEUF DE PREPARATION DE SURFACE ET DE DELAQUAGE DE RESINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) N°26452 DU 31/08/2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Le marché dont l'objet est **l'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN EQUIPEMENT NEUF DE PREPARATION DE SURFACE ET DE DELAQUAGE DE RESINE**– CNRS est conclu par :

Le Centre National de la Recherche Scientifique représenté par
La Personne Responsable des Marchés (PRM)
CNRS - Délégation Occitanie Ouest
Monsieur Délégué Régional 1
6, Avenue Édouard Belin
BP 24367 3
1055 Toulouse Cedex 4
Tel : 33 (0)5 61 33 60 00 F
ax : 33 (0)5 62 17 29 01 N° de TVA intracommunautaire: FR40 180.089.013.00676

Il est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat, et notamment par les dispositions :

➢ Du Code de la commande publique du 01/04/2019, résultant des dernières modifications ;

➢ Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS, disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 NOR: ECOM2106868A.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. Les tribunaux français sont seuls compétents

La procédure de consultation est celle des marchés passés en procédures formalisées en raison de leur objet (Article R2124-2 du Code de la Commande Publique).

Le marché est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

SOMMAIRE

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
2 DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
3 FORME DU MARCHE 5
4 LIEU D'EXECUTION 6
5 PRISE D'EFFET/DUREE/DELAIS D'EXECUTION 6
5.1. Prise d'effet de l'accord-cadre 6
5.2. Durée de de validité de l'accord-cadre 6
5.3. Durée de validité des bons de commande 6
5.4. Délais d'exécution 7
6 FORME ET CONTENU DES PRIX 8
6.1. Forme et contenu des prix de l'accord-cadre 8
6.1.1. Dispositions communes 8
6.1.2. Bons de commande 8
6.1.2.1. Bon de commande n° 1 8
6.1.2.2 Bon de commande n°2 à 6 8
a) forme du prix 8
6.1.2.3 Bon de commande n°7 8
a) forme du prix 8
7 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 9
8 SOUS-TRAITANCE 10
10.1. Généralités 10
10.2. Déclaration d'un sous-traitant 10
10.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 10
9 INSTALLATION ET MISE EN SERVICE 10
10 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 10
11 GARANTIES 11
11.1. Garanties légales 11
11.2. Garanties contractuelles 11
11.3. SUPPORT TECHNIQUE ET SERVICE-APRES VENTE 12
12 PENALITES 12
12.1. Pénalités pour retard d'exécution 12
12.2. Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne, du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne 12
12.3. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 13
12.4 Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail 13
12.5 Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 13
13.CLAUSES DE FINANCEMENT 13
13.1. Versement d'une avance 13
13.2. Acomptes 14

13.3 Retenue de garantie/cautionnement 14
13.4. Solde 14
14 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS 14
14.1. Unité monétaire 14
14.2. Facturation électronique 14
14.3. Présentation des demandes de paiement 15
14.4. Délai de paiement – intérêts moratoires 15
14.5. Règlement des prestations 16
14.6. Comptable assignataire – Cession de créances du marché 16
15 ASSURANCE 16
16 RESILIATION 16
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 16
16.2 Résiliation pour exactitude des documents et renseignements communiqués 16
16.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judicaire 16
17 LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE 17
18 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL 17
19 CONFIDENTIALITE 17
20 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL 17
21 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF) 18
21.1 Mesures de sécurité particulières 19
21.2 Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants 19
21.3 Mesures de portée générale 20
22 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 21
23 CLAUSES PARTICULIERES 21
24 DEROGATIONS AU CCAG-FCS 22

Dans le présent CCAP,

Le CNRS est dénommé « le CNRS » ou « l'acheteur » ;
Le prestataire est dénommé « le Titulaire ».

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet : l'Acquisition, installation et mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de délaquage de résine et sa garantie de 24 mois selon les spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°26453
Le LAAS-CNRS est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

Le codes NACRES (Nomenclature des Achats de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) pertinent est :

WA.25 : MICRO-ELECTRONIQUE : AUTRES MACHINES DEDIEES (MICROSOUDURE, BONDING,TEST,...)

Le code nomenclature CPV pertinent est :

31712100 : Machines et appareils microélectroniques

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1°) l'acte d'engagement (formulaire ATTRI), et son annexe « 26.14.024_ANNEXE 1 à l'AE _Offre financière et délai » ;

2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26452 ;

3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26453;

4°) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS, disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 NOR: ECOM2106868A ;

5°) L'offre technique du titulaire composée à minima du document complété et nommée « 26.14.024_ Cadre de Réponse Technique (CRT)) » et de tous les éléments jugés utiles par le titulaire

6°) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire ou réduisant la portée des dispositions des autres pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. **Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.**

Le présent CCAP exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3 FORME DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire.

L'accord-cadre s'exécute exclusivement aux moyens de bons de commande, le CNRS peut commander :

- Bon de commande n° 1 : l'acquisition, installation et mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de delaquage de résine et sa garantie de 24 mois
- Bon de commande 2 : Système de traitement spécifique des effluents gazeux
- Bon de commande 3 : Support pour échantillon
- Bon de commande 4 : Système de réduction de bombardement ionique
- Bon de commande 5 : Kit de joints
- Bon de commande 6 : Contrat de maintenance
- Bon de commande 7 : Extension de garantie de 24 mois (s'exerçant dans les mêmes conditions que la garantie initiale)

L'accord-cadre est mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique).

L'accord-cadre est conclu **avec un minimum et avec un maximum en quantité**, conformément à l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique.

Minimum en quantité : Bon de commande n° 1 : L'acquisition, installation et mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de delaquage de résine et sa garantie de 24 mois

Maximum en quantité : Bon de commande n° 1 : l'acquisition, installation et mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de delaquage de résine et sa garantie de 24 mois
Bon de commande 2 : Système de traitement spécifique des effluents gazeux
Bon de commande 3 : Support pour échantillon
Bon de commande 4 : Système de réduction de bombardement ionique
Bon de commande 5 : Kit de joints
Bon de commande 6 : Contrat de maintenance
Bon de commande 7 : Extension de garantie de 24 mois (s'exerçant dans les mêmes conditions que la garantie initiale)

La quantité maximale n'engage pas le CNRS. Aucune indemnité ne sera versée au titulaire si la quantité maximum de l'accord-cadre n'est pas atteinte.

4 LIEU D'EXECUTION

CNRS-LAAS,
7 avenue du Colonel Roche,
31400 TOULOUSE
France

Les conditions d'installation sont précisées dans le CCTP 26453

5 PRISE D'EFFET/DUREE/DELAIS D'EXECUTION

5.1. Prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire.

La notification de l'accord-cadre vaut commande du bon de commande n° 1. : L'acquisition, l'installation et la mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de delaquage de résine et sa garantie de 24 mois

Les bons de commande (prestations 2 à 7) peuvent être notifiés au Titulaire selon les besoins du LAAS-CNRS pendant toute la durée de l'accord-cadre (du 1er au dernier jour de validité).

5.2. Durée de de validité de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande pourront être émis.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification, reconductible 2 fois par tacite reconduction (sauf non reconduction expresse prise par le représentant de l'acheteur avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre).

La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée maximale de l'accord-cadre (reconductions comprises) ne peut excéder 48 mois, toutes périodes confondues.

5.3. Durée de validité des bons de commande

Les bons de commande sont exécutés dans les conditions définies au présent CCAP et au CCTP.

Bon de commande n° 1 : acquisition, livraison, installation et mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de délaquage de résine, ainsi que la garantie initiale de 24 mois.
Le bon de commande n° 1 s'achève à l'issue de la période de garantie initiale de 24 mois.

Bon de commande n° 2 à 6 :

Les bons de commande s'achèvent à l'issue de l'exécution complète des prestations prévues au bon de commande, y compris, le cas échéant, les opérations de vérification et la remise des livrables associés.

Bon de commande n° 7 : extension de garantie de 24 mois, s'exerçant dans les mêmes conditions que la garantie initiale.
Le bon de commande n° 7 prend effet à l'issue de la période de garantie initiale de 24 mois et s'achève à l'issue de la période d'extension de garantie de 24 mois.

5.4. Délais d'exécution

5.4.1. Concernant le bon de commande n° 1

Le délai global d'exécution du bon de commande n° 1 comprend l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service de l'équipement neuf de préparation de surface et de délaquage de résine, ainsi que les formations prévues à l'article 3.4 du CCTP n° 26453.

Le délai global d'exécution est fixé à 16 semaines au plus à compter de la notification du bon de commande au Titulaire.

La période de garantie initiale de 24 mois débute à compter de la date de la réception définitive, sous réserve des dispositions prévues au CCTP.

Sont exclus du délai global d'exécution les délais nécessaires au pouvoir adjudicateur pour réaliser les opérations de vérification à compter de la mise en service de l'équipement par le Titulaire.

En cas de non-respect du délai d'exécution, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

5.4.2. Concernant le bon de commande n° 2 à 6

Le délai global d'exécution des bons de commande comprend l'exécution complète des prestations prévues au bon de commande, ainsi que, le cas échéant, la formation et la remise des livrables associés prévus au CCTP.

Le délai d'exécution court à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande au Titulaire.

Le délai sur lequel s'engage le Titulaire est précisé dans son offre technique.

Sont exclus du délai d'exécution les délais nécessaires au pouvoir adjudicateur pour réaliser les opérations de vérification.

En cas de non-respect du délai d'exécution, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 12.1 du présent CCAP.

5.4.3 Concernant le bon de commande n° 7

Il prend donc effet à l'issue de la garantie initiale et couvre une période supplémentaire de 24 mois.

Sont exclus des délais d'exécution les délais nécessaires au pouvoir adjudicateur pour réaliser les éventuelles opérations de vérification.

En cas de non-respect des obligations prévues au titre de l'extension de garantie, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 12.1 du présent CCAP.

6 FORME ET CONTENU DES PRIX

6.1. Forme et contenu des prix de l'accord-cadre

6.1.1. Dispositions communes

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix ci-dessous sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.4 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, dans le respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales sont facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

6.1.2. Bons de commande

6.1.2.1. Bon de commande n° 1

Le prix est un montant global et forfaitaire, exprimé en euro (€) et en hors-taxe (H.T.) et comprend l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de delaquage de résine et sa garantie de 24 mois et sa garantie de 2 ans.
Il est défini par le titulaire dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement nommée 26.14.024_ATTRI1 (acte d'engagement) _26451.
Le prix est ferme.

6.1.2.2 Bon de commande n°2 à 6

a) forme du prix

Le prix est ferme pour une période de 12 mois à compter de la date notification de l'accord-cadre.

Au-delà de cette période de 12 mois, les prix de l'annexe financière (26.14.024_ANNEXE 1 à l'AE _Offre financière) pour les prestations listées ci-dessus sont révisables (à la hausse comme à la baisse) annuellement, soit (1) fois tous les ans à la date anniversaire de l'accord-cadre, par référence à l'évolution du tarif public du titulaire.
Par « tarif public du titulaire », le CNRS comprend les tarifs appliqués aux structures de même ampleur.
Le titulaire transmet à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception les prix dument révisés et le(s) barême(s) utilisé(s) au plus tard 45 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.
Les documents suivants doivent parvenir au CNRS dans le cadre de la présente demande de révision :
- Le barème appliqué à l'ensemble de la clientèle du titulaire, daté et numéroté,
- L'ensemble des barèmes successifs pratiqués par le titulaire depuis la notification de l'accord-cadre.

A compter de la réception de la demande de révision, le CNRS dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour étudier la demande. L'absence de réponse de la part du CNRS sous 30 jours calendaires après réception de la demande de révision vaut acceptation.
Le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité ni préavis si l'augmentation d'un tarif est supérieure à 2%.
Les prix de règlement ne sont pas révisables. Seuls les prix de référence portés dans le bordereau des prix, servant de base à l'émission des bons de commande, le sont.

6.1.2.3 Bon de commande n°7

a) forme du prix

Le prix est ferme la première année puis actualisable.
Le prix est actualisable annuellement une fois à la date de fin de la garantie initiale selon les formules de révision ci-

dessous.
Le titulaire transmet à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception le prix dument actualisé au plus tard 45 jours avant la date de fin de la garantie initiale de
A compter de la réception de la demande d'actualisation, le CNRS doit disposer d'un délai de 30 jour calendaire pour étudier la demande. L'absence de réponse de la part du CNRS sous 30 jours calendaires après réception de la demande de révision vaut acceptation.
Formule d'actualisation pour les prestations d'extension de garantie :
$P3 = P0 * (Im\ I0)$
P3 : Prix révisé
P0 : prix initial
Im : valeur de référence du mois de révision de prix ou, à défaut, dernier indice connu (y compris provisoire) – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33 – réparation et installation de machines et d'équipements publié sur le site de l'INSEE
I0 : valeur de référence du mois de remise des offres (pour la 1ère révision) ou du mois de la précédente révision – indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33 – réparation et installation de machines et d'équipements publié sur le site de l'INSEE.

7 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté par l'émission de bons de commande, émis par le CNRS, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de ma commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire qui précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable, selon des modalités prévues ci-dessous.

Les prestations pourront être commandées dès la survenance du besoin et pendant toute durée de l'accord-cadre. Toute commande notifiée au titulaire antérieurement à la date de fin de l'accord-cadre, doit être traitée jusqu'à complète exécution.

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :
- La référence de l'accord-cadre (20XXXX),
- La référence du bon de commande (ex : XXXXLXXXX),
- La désignation et le code service de l'émetteur du bon de commande,
- Les références de la prestation concernée,
- La date de début d'exécution,
- Le délai d'exécution,
- La lieu d'exécution,
- Le montant total hors-taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant T.T.C.

Le titulaire s'engage à exécuter la totalité des commandes que le CNRS lui notifiera.

Annulation d'un bon de commande :
Un bon de commande peut être annulé sur demande du CNRS, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :
- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire ;
- Si l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative du CNRS, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du CNRS sous réserve que le titulaire puisse justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement (pièces comptables, factures, etc.) ;

- L'annulation du bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

L'annulation d'un bon de commande ne donnera pas lieu à une indemnisation du titulaire pour l'éventuel manque à gagner.

Suspension du délai d'exécution d'un bon de commande :
Le CNRS peut à tout moment suspendre le délai d'exécution des prestations. Il en informe le titulaire du marché par ordre de service. La suspension du délai d'exécution des prestations n'entraine aucun droit à indemnité par le titulaire.

8 SOUS-TRAITANCE

Ne peuvent être sous-traitées que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fourniture.

10.1. Généralités

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

10.2. Déclaration d'un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, doivent être présentés à l'acheteur pour acceptation, soit lors de la remise des offres soit en cours d'exécution du marché (articles R2193-1 à R2193-3).
La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement est sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront établis conformément à l'article R2193-4 du Code.

10.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au Bénéficiaire sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le Titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
La somme à régler inclut la TVA.
Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à R2193-12 du code de la commande publique.
Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation du marché s'applique également aux sous-traitants.

9 INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

L'accord-cadre inclut à la charge du titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et la mise en service opérationnelle des équipements. **Ces prestations sont incluses dans l'offre du titulaire**.

10 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS et selon les modalités prévues dans le CCTP n°26453. Elles se déroulent en 3 étapes.

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont effectuées par le Directeur du LAAS ou son représentant.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, pour le bon de commande n°1, le point de départ du délai de vérification est la date de mise en service de des équipements par le titulaire en conformité avec les performances techniques et

fonctionnelles spécifiées dans le l'accord-cadre ou, le cas échéant, à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service indiqués dans le CCTP n°26453.

Pour les bons de commande 2 à 6, l'acheteur vérifie au moment de l'exécution des services les opérations de vérification.

A l'issue des opérations de vérification, le CNRS prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- L'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission
- L'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point,
- La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état,
- Le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état,

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Suite aux opérations de vérification, la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire de l'accord-cadre. Le délai laissé au titulaire pour procéder au remplacement de la prestation est précisé par ordre de service, après consultation du titulaire.

11 GARANTIES

11.1. Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux prestations du présent accord-cadre.

11.2. Garanties contractuelles

Tous instruments, accessoires inclus, livrés dans le cadre de l'accord-cadre sont garantis dans les conditions prévues à cet article.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, l'équipement fait l'objet d'une **garantie minimale de 24 mois**, à l'exception des consommables.

Les consommables sont définis comme des composants ayant une durée de vie normale inférieure à 12 mois.

Le titulaire a un devoir de transparence lors de sa réponse sur les composants des instruments qu'il commercialise qui répondent à la définition de « consommables ».

Le contenu de la garantie et les exclusions éventuelles sont clairement précisés dans l'offre du titulaire.

Si le titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale et/ou une couverture plus étendue (remplacement des consommables par exemple), les éléments de son offre qui sont plus favorables à l'acheteur que celles-qui sont stipulées dans le présent CCAP l'engagent dans le cadre de l'accord-cadre.

La garantie commence à compter de la date d'admission définitive de l'équipement par l'acheteur.

Si l'équipement est indisponible pendant plus de 20 jours cumulés sur une période de douze mois (hors période de prêt éventuel), la garantie de l'équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimale équivalente à la durée d'indisponibilité.

Le titulaire assure également, pendant la durée de la garantie, les opérations de **maintenance préventive** nécessaires au maintien de l'équipement en bon état de fonctionnement, conformément aux préconisations du fabricant.

Le titulaire assure également une **télémaintenance** permettant notamment le diagnostic et la résolution à distance des dysfonctionnements, dans des conditions garantissant la sécurité des accès.

11.3. SUPPORT TECHNIQUE ET SERVICE-APRES VENTE

Les prestations de service après-vente du Titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie et son éventuelle extension.
Le Titulaire s'engage à assurer dans le cadre du marché, le service après-vente décrit dans le mémoire technique qu'il a remis dans son offre. Les éléments qui y figurent sont :

- Le contenu de la garantie (nombre de visites préventives, etc.) ;
- Les conditions d'assistance aux utilisateurs ;
- Les horaires et jours d'ouverture du SAV ;
- Le service d'assistance par téléphone (coordonnées, horaires, etc.) ;
- Les modalités d'intervention ;
- Les délais moyens de réparation des principales pannes possibles ;
- Les moyens mis en œuvre sur les équipements en cas de panne.

Le Titulaire est libre de proposer un support technique et un service après-vente plus avantageux (sans surcoût).
En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie (et son éventuelle extension) les services décrits aux articles suivants :

12 PENALITES

Pour les bons de commande, les pénalités sont applicables et cumulables pendant toute la durée de l'accord-cadre). L'acheteur peut décider de les appliquer dès le 1er euro (€).

Pour chaque bon de commande, le plafond des pénalités applicables à l'accord- care est égal à 30% du montant HT du montant du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-dessous. Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

12.1. Pénalités pour retard d'exécution

Si le délai d'exécution de l'accord-cadre est dépassé et, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

P = (V x R) / 300

Dans laquelle :

- ➔ P = le montant des pénalités ;
- ➔ V = le montant HT du bon de commande concerné par le retard
- ➔ R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel sur lequel s'est engagé le titulaire est expiré.

12.2. Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne, du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

En cas de dépassement des délais ci-dessous, et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

P = (V x R) / 200

Dans laquelle :

- ➔ P = le montant des pénalités ;
- ➔ V = le montant HT de la partie globale et forfaitaire,
- ➔ R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai.

12.3. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission des équipements achetés en application de cet accord-cadre.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision du CNRS, se voir appliquer une pénalité égale à 10% du prix dudit matériel par année de non-respect de cette obligation.

Le calcul de cette pénalité s'effectue au prorata de la durée pendant laquelle cette obligation n'est pas respectée.

12.4Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail

L'application de pénalités ne soustrait pas le titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement de l'équipement tombé en panne. Pénalité pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité de deux mille euros (2 000) euros par jour ouvrable. Le titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le CNRS, la personne responsable du marché peut résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

12.5Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données personnelles, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de deux mille (2000) euros.

13.CLAUSES DE FINANCEMENT

13.1. Versement d'une avance

a) Pour le bon de commande 1 :

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement,

- ➢ **Une avance de 5% (10% pour les PME) du montant global et forfaitaire TTC du bon de commande** est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre, sans formalité, conformément aux articles R2191-3 et R2191-17 du Code de la commande publique, si celui-ci est supérieur à 50 000 € et si sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois. **Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission de facture par le titulaire.**

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'acheteur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

En application des articles R2191-11 et R2191-12, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65% de leur montant initial. Conformément à l'article R2191-19 du Code de la commande publique, il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance ne donne pas lieu à déduction sur la (les) facture(s) émises par le titulaire au titre des acomptes et/ou du solde.

13.2. Acomptes

Sans objet

13.3 Retenue de garantie/cautionnement

Sans objet.

13.4. Solde

Le solde est réglé à terme échu, à l'admission définitives des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission définitive signé par le directeur du LAAS ou de son représentant et suite à l'émission d'une facture par le titulaire.

b) **Pour le bon de commande n° 2 à 6**

Aucune avance ne sera versée, ni d'acompte.

Le solde est réglé à terme échu

c) Pour le bon de commande 7

Aucune avance ne sera versée, ni d'acompte.

Paiement annuel terme à échoir suite à l'émission d'une facture par le titulaire.

14 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

14.1. Unité monétaire

L' accord-cadre est conclu en Euro.

14.2. Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire doit transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

- Par dépôt au format PDF

- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest.

Les informations remplacées par des xxx seront portées à la connaissance du titulaire.

14.3. Présentation des demandes de paiement

Les paiements par virements administratifs seront effectués sur présentation d'une facture visée par le Directeur de l'Unité ou son représentant pour attestation de service fait.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le numéro SIRET du CNRS : 180 089 013 03720,

- Le code service de l'entité CNRS facturée : UPR 8001.

L'adresse de facturation est la suivante :

CNRS
CNRS LAAS UPR 8001
2 rue Jean Zay
TSA 61004
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX France

Les factures doivent comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- la référence de la présente consultation (AOO n°26.14.024),
- le N° de l'accord-cadre en 202XXXX (tel que fournit au titulaire lors de leur notification),
- le nom du projet : L'acquisition, installation et mise en service d'un équipement neuf de préparation de surface et de delaquage de résine
- le numéro du ou des bons de commande (au format suivant XXXL0XXXXX),
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la date d'exécution,
- la désignation exacte de la prestation livrée,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire,
- **Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720)**

14.4. Délai de paiement – intérêts moratoires

Le paiement interviendra, après admission des prestations, dans un délai maximal de 30 jours conformément aux dispositions des articles L 2192-10 et R2191-20 à 22 et R2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le CNRS – à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

14.5. Règlement des prestations

Le paiement est fait en euro par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre (ATTRI1).

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

14.6. Comptable assignataire – Cession de créances du marché

Le Comptable assignataire est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Délégation Occitanie Ouest - 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Délégué Régional du CNRS Occitanie Ouest, 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

15 ASSURANCE

Le Titulaire de l'accord-cadre doit justifier sur demande de l'acheteur, au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de l'accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'acheteur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

L'attestation doit être remise dans le délai de 15 jours francs à compter de la demande de l'acheteur.

16 RESILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 et 39 à 45 du CCAG-FCS.

16.1Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire égale à 2% du prix des prestations commandés à la date de la décision de résiliation diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

16.2Résiliation pour exactitude des documents et renseignements communiqués

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judicaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par

le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français.

Pour tous les litiges à naître du présent accord-cadre et de ses suites qui ne pourraient être résolus à l'amiable, attribution expresse de juridiction est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

18 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

19 CONFIDENTIALITE

Tous les renseignements, documents et objets qui seraient communiqués au Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre doivent être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5 du CCAG-FCS. Il en va de même pour toutes les données auxquelles les personnels du Titulaire pourraient avoir accès.

20 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations des parties

Certaines données transmises par l'acheteur au Titulaire en application du présent accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

L'acheteur et le Titulaire assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du « sous-traitant » au sens du RGPD

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.
Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.
Le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.
Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la règlementation applicable.
Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.
En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.
Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire de l'accord-cadre fournit à l'acheteur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécification techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Il autorise par ailleurs l'acheteur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

21 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)

Les conditions d'accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR) au sens des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011, du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (à compter du 1er janvier

2025) et de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST), font l'objet de dispositions particulières dans les documents de la consultation.

À ce titre, les candidats sont informés que le Titulaire du marché pourra être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner des informations relevant de telles zones.

Par ailleurs, en cas de visite ayant lieu dans une ZRR, organisée dans le cadre de la procédure de passation du marché, les visiteurs doivent être préalablement autorisés par le chef de cette ZRR (directeur de l'unité). En cas de visite de site rendue obligatoire dans le cadre de la procédure de passation, le refus d'accès par le chef de la ZRR est un motif de rejet de l'offre du soumissionnaire. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès à une ZRR lors d'une visite n'est pas motivé.

Le niveau de protection adéquat à assurer pour certaines informations dans le cadre de l'exécution du présent marché est celui applicable aux « informations sensibles » au sens de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSI-E) issue de la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2014 n°5725/SG relative à la PSSI-E, de la circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de PPST en date du 7 novembre 2012 et ainsi que des textes encadrant la PPST.

21.1 Mesures de sécurité particulières

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

21.2 Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder à l'équipement par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1er janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché.

21.3 Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.
L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.
Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

22 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- A la forme de la société,
- A la raison sociale de la société ou sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son compte bancaire,
- A son capital social,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, l'acheteur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

23 CLAUSE SOCIALE

◊ Le titulaire s'engage à prendre en compte, dans la mesure du possible et au regard de la nature du marché, les objectifs de promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Il veille notamment à favoriser, lorsque les conditions d'exécution le permettent, le recours à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion. Cet engagement est mis en œuvre dans le respect des contraintes techniques et opérationnelles du marché.

24 CLAUSES PARTICULIERES

◊ L'exécution de l'accord-cadre est auditable par le CNRS.

Le titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

◊ L'accord-cadre ne pourra pas faire l'objet de cession partielle ou totale par le Titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du CNRS.

25 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS

L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS